

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 15 avril 2024, document ci-annexé,

Service prévention et Sécurité

N° 24-620

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

PREFECTURE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Type L, W – 3^{ème} catégorie

ARRETONS :

Article 1 : La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sis 8 Rue du Docteur Romieu **est autorisée** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2024-340 du 15 avril 2024.

Toutefois les prescriptions et remarque mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Procéder à la levée de l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations techniques et transmettre les attestations à la commission communale de sécurité (R.143-34) ;
2. Remplacer les portes des trois locaux de stockage au niveau 0 par des portes coupe-feu ½ heure (CO27 et 28) ;
3. Régler ou réparer les portes coupe-feu de compartimentage afin d'assurer une fermeture et une étanchéité complète (CO23) ;
4. Permettre aux occupants d'évacuer rapidement l'établissement en supprimant le stockage dans les circulations qui mènent aux sorties de secours (R.143-7 et R.4216-7) ;
5. Recouper la circulation horizontale de grande longueur par une porte coupe-feu ½ heure (R4216-11 du code du travail).
6. Mettre en œuvre un plan d'action conduisant à :
 - a) Définir un classement (ERP/ERT) des salons de la Préfecture et vérifier la conformité ou la capacité des équipements et des dispositions constructives existantes à satisfaire aux exigences règlementaires ou à des prescriptions particulières ;
 - b) Mener une étude relative à la coordination des équipements de sécurité d'alarme et de détection incendie et à une éventuelle extension du système de sécurité incendie.

Remarque : Il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables en lien avec la sécurité des occupants et ne rentrant pas dans le champ de compétences du SDIS et/ou de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il peut s'agir par exemple des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation...

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **24 JUN 2024**

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité
publique, prévention de la délinquance, administration générale,
état civil, élections, cimetières




Céline OGGERO-BAKRI